



Arrêt

**n°54 602 du 19 janvier 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 à 20h42 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement prise le 16 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2011 à 11h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M.VAN REGEMORTER loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.


APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2009. Elle dit être mariée à un ressortissant albanais « établi sur le territoire belge ». Elle déclare avoir sollicité la transcription de son acte de mariage, transcription qui n'a pas encore eu lieu. De leur union est né un enfant sur le sol belge. Elle a quitté le royaume pour l'Albanie à une date indéterminée. Elle est interceptée à la frontière en date du 16 janvier 2011.

Le jour même, la partie adverse lui a notifié une décision de refoulement.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**Royaume de Belgique**
S.P.F. Intérieur
Office des Étrangers
Service Contrôle frontières

REFOULEMENT

Le 16/01/2011 à 08:35, au point de passage frontalier de Bierzet

devant les soussignés COLSON S INP s'est présenté(e) :

Nom Basha Prénom Elvana

né(e) le 27.09.1986 à Kukes Sexe Féminin
nationalité Albanie résidant à [...]
identifié(e) au moyen de passeport numéro BF4671233
délivré à MB le BF 4671233
muni(e) d'un visa n° [...] de type [...] délivré par [...]
valable du [...] au [...]
d'une durée de [...] jours pour les raisons suivantes : [...]

En provenance de Tirana, arrivé(e) par LZ 997, lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

(A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/₂^o)

(B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/₂^o)

(C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/₂^o)

(D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/₂^o)

(E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o) L'intéressée est déjà restée en séjour illégal en Belgique du 04.02.2009 au 25.12.2010 alors qu'elle n'avait un visa pour 15 jours. L'intéressée n'a donc pas respecté son visa antérieur. Il existe un risque qu'elle perpète dans son comportement d'autant plus qu'elle réside déjà en Belgique.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(e) :

(F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur la territoire des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, Junaco art. 6)

(G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant, l'intéressé(e) dispose de 0 euro. À cause de cela, l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique. Elle n'est pas en possession d'une prise en charge légalisée ni de carte de crédit.

(H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o)

dans le SIS

dans le fichier national

(I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o)

Observations

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refoulement conformément à ce qui est prévu par le droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e).

Conformément à l'article 38/2, § 2, de la loi du 16 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les quinze jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 38/2 de la loi du 16 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 38/78 de la loi du 16 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP COE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucherat 92-94, à 1050 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 38/79 de la loi du 16 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Date: 15.01.2011
Heure: 13h17

16.01.2011
Sa Verzonnen
attaché
VERSONNEN EIG
Attaché.

L'agent proposé au contrôle
COLSON
INP

2. Appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 18 janvier 2011 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 16 janvier 2011, et que la requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date définitive n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Exposé des moyens.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

LE MOYEN UNIQUE est pris de l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles et principe suivants

- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale
- des articles 2, 3, 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de bonne administration
- du devoir de bonne foi qui incombe à l'administration

Elle soutient en substance qu'elle se rendait en Belgique pour y retrouver son époux qui « travaille et est établi en Belgique », qu'elle l'a indiqué à la police des frontières de sorte que ces explications suffisent à justifier la visite de la requérante. Elle soutient que le premier motif de l'acte, relatif à son précédent visa, n'a « aucun lien avec l'article 3 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que la partie adverse n'a pas pris l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en considération.

Elle soutient également qu'elle voyageait avec son beau-frère, qu'elle lui avait confié son argent et qu'il disposait de la somme de 1000 euros. Elle ajoute que son beau-frère dispose d'une carte de crédit et que son époux dispose des ressources suffisantes pour les prendre en charge. Elle estime que la partie adverse ne peut lui reprocher de ne pas disposer des moyens de subsistance suffisants.

4. Discussion

Sur le moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué repose en réalité sur deux motifs distincts : le premier fondé sur l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, le second de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

A cet égard, relativement au moyen tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le beau-frère de la requérante ait voyagé avec elle, cette circonstance n'emporte pas *de facto* la conclusion que la requérante remplit les conditions posées par l'article 3 alinéa 1°, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'argument selon lequel le beau-frère de la requérante ait été porteur de la somme précitée, le Conseil relève d'une part que ces allégations ne sont nullement étayées par les pièces du dossier administratif et, d'autre part, que s'il pouvait être établi que le beau-frère de la requérante était bien détenteur de ladite somme, *quod non*, il ne pourrait en être déduit que cette somme soit suffisante, au sens de l'article 3 alinéa 1°, 4°, « tant pour la durée du séjour envisagé » du beau-frère de la requérante et de la requérante elle-même. « que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel [leur] admission est garantie ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision de refoulement délivrée à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du premier motif de l'acte attaqué, lié au fait que la requérante ne peut pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer sérieuses, elles ne pourraient entraîner à elles seules la suspension de l'exécution de l'acte querellé.

Relativement à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En particulier, le Conseil observe que la requérante, qui ne dispose pas de titre de séjour sur le territoire belge, a fait le choix de quitter la Belgique pour se rendre en Albanie, avec son enfant et, selon ses déclarations, son époux. De surcroît, il ressort du dossier administratif que la requérante est restée en défaut de demander une autorisation au séjour sur le territoire belge. Partant, il est malvenu d'invoquer une violation de la disposition précitée compte tenu du fait que la situation dans laquelle s'est placée la requérante résulte d'un choix personnel qu'elle a posé.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante, sachant sa situation administrative irrégulière sur le sol belge, n'a entrepris aucune démarche efficace en vue de mettre fin à la précarité qui en découlait.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à ce stade que le moyen pris n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

M. BUISSERET